



PREFET DE VAUCLUSE

**Direction départementale de la protection
des populations**
Service de prévention des risques techniques
Courriel : ddpp@vaucluse.gouv.fr

Avignon le

18 MARS 2019

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE A L'ARRETE PREFECTORAL
DU 23 JANVIER 2013**

autorisant la société SILVATRIM à modifier l'atelier U3 de son usine de fabrication de pièces techniques en plastique pour l'industrie automobile située sur le territoire de la commune de Valréas (84)

LE PREFET DE VAUCLUSE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14, L.541-1 et R. 181-46,

VU le code des relations entre le public et l'administration,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de Vaucluse,

VU le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral n°2013023-0001 du 23 janvier 2013 autorisant la société SILVAPART à poursuivre l'exploitation de son usine de Valréas,

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse,

VU le courrier du 11 avril 2013 de la société SILVAPART, accompagné du dossier de porter-à-connaissance relatif à la déclaration de l'activité d'usinage de métaux (rubrique 2560),

VU le courrier du 16 juin 2014 de la société SILVAPART, accompagné du dossier de porter-à-connaissance relatif à la demande d'augmentation de capacité de transformation de polymères (rubrique 2661),

VU le courrier du 19 mars 2015 de la société SILVAPART informant l'Inspection des installations classées que la société a changé de dénomination sociale et s'appelle désormais SILVATRIM,

VU les télédéclarations du 20 avril 2018 de la société SILVATRIM relatives aux rubriques 1414-3 et 4718-2b c,

VU le courrier du 24 octobre 2018 de la société SILVATRIM, accompagné du dossier de porter-à-connaissance relatif à son projet de modification de l'atelier U3, comprenant une nouvelle ligne de peinture,

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 13 décembre 2018,

VU le projet d'arrêté complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant,

VU la réponse de l'exploitant précisant qu'il n'a pas d'observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis,

CONSIDÉRANT les modifications de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT le changement de dénomination sociale de la société SILVAPART ;

CONSIDÉRANT la demande de la société SILVATRIM de modifier son atelier U3, en mettant notamment en oeuvre une nouvelle ligne de peinture ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par la société SILVATRIM en appui de sa demande, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que représentent les modifications sollicitées ;

CONSIDÉRANT que les modifications sollicitées par la société SILVATRIM ne constituent pas une modification substantielle au sens des critères définis par l'article R. 181-46 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé nécessite d'être actualisé ;

SUR proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations,

ARRÈTE

ARTICLE 1 :

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« La société SILVATRIM, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZA des Molières, route de Richerenches à Valréas, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations détaillées dans les articles suivants, dans l'usine qu'elle exploite à la même adresse ».

ARTICLE 2 :

Le tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 est remplacé par le tableau suivant :

N° de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
2565-2a	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, déca page, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres.</p>	<p>Atelier de traitement de surface en trois étapes :</p> <ul style="list-style-type: none">- dégraissage alcalin,- dérochage chimique,- traitement par oxydation anodique sulfurique (OAS) <p>Le volume total des cuves de traitement étant de 13 350 litres</p>	Autorisation
2940-2a	<p>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. sur support quelconque (métal, bois, plastiques, textile...) à l'exclusion :</p> <ul style="list-style-type: none">- des activités de traitement ou d'emploi de goudrons, d'asphalte, de brais et de matières bitumineuses, couvertes par la rubrique 4801,- des activités couvertes par les rubriques 2445 et 2450,- des activités de revêtement sur véhicules et engins à moteurs couvertes par la rubrique 2930,- ou de toute autre activité couverte explicitement par une autre rubrique. <p>Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...), la quantité maximale de produits susceptibles d'être mise en œuvre est supérieure à 100 kg/j.</p>	<p>Application séchage et cuisson d'apprêt, base et vernis par pulvérisation sur des pièces plastiques et métalliques.</p> <p>La quantité maximale de produits mis en œuvre étant de 400 kg/j.</p>	Autorisation
2661-1a	<p>Transformation de Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j.</p>	<p>Fabrication de pièces plastiques par le procédé d'injection de granulés de polyamide, propylène, ABS, ASA et polyacétal.</p> <p>La quantité maximale de polymères traitée étant de 18 t/j</p>	Enregistrement

N° de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
4718-2	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t.	2 cuves de propane d'une capacité totale de 20 tonnes. 1 cuve de GPL de 11 750 L (< 7 t) La quantité totale étant inférieure à 27 t.	Déclaration
1414-3	Gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) .	Une installation de distribution de GPL pour les chariots-élévateurs.	Déclaration
2662-3	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³.	Stockage de polymères matières premières en silos (2 x 69 m ³) et 220 m ³ conditionnés en sacs de 20 kg et octabins de 1 m ³ . Le volume total étant de 358 m³.	Déclaration
2663-2c	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) n'étant pas à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³.	Stockage des pièces plastiques produits finis ou semi-finis. Le volume étant de 8 000 m³.	Déclaration
2910-A.2	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de <u>l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement</u> , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière fonctionnant au gaz propane d'une puissance de 2,58 MW.	Déclaration
2921-1b	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW.	Tour aéroréfrigérante d'une puissance de 1 353 kW.	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW.	Puissance maximale : 323 kW.	Déclaration

N° de rubrique	Libellé	Activités exercées	Classement
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t.</p>	<p>Peintures et solvants de catégories 2 et 3.</p> <p>La quantité maximale étant inférieure à 40 t.</p>	Non classé

ARTICLE 3 :

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé est remplacé par :

« *L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :*

- *une zone administrative,*
- *des zones de stockage de matières premières, produits semi-finis et finis et d'emballages,*
- *un atelier destiné à l'injection plastique, dénommé atelier U1,*
- *un atelier destiné à l'extrusion et au cintrage de pièces, dénommé atelier U2,*
- *un atelier destiné à l'extrusion et au cintrage de pièces, dénommé atelier W2,*
- *un atelier destiné à l'extrusion, au traitement de surface, à l'application de peinture et à l'assemblage de pièces, nommé atelier U3,*
- *un bâtiment destiné au stockage de produits inflammables. »*
-

ARTICLE 4 :

Le tableau de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

	Désignation	Hauteur	Vitesse d'éjection minimum
<i>Conduit n° 1</i>	<i>Chaudière gaz</i>	<i>8,5 m</i>	<i>5 m/s</i>
<i>Conduits n° 2 à 4*</i>	<i>Application peinture</i>	<i>10 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Conduits n° 5 et 6*</i>	<i>Séchage peinture (étuves)</i>	<i>10 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Conduit n° 7</i>	<i>Traitement de surface</i>	<i>10 m</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Conduit n° 2'</i>	<i>Oxydateur thermique</i>	<i>10 m</i>	<i>8 m/s si le débit d'émission dépasse 5 000 m³/h 5 m/s sinon</i>

* jusqu'au démantèlement de l'ancienne ligne de peinture.

ARTICLE 5 :

L'alinéa 5 de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé est remplacé par le paragraphe suivant :

« Pour la peinture (application et séchage)*

Les paramètres suivants doivent être analysés et respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite d'émission	
	Pour les 3 cabines d'application	Pour les 2 étuves de séchage
COV	75 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³

** jusqu'au démantèlement de l'ancienne ligne de peinture.*

Pour la nouvelle ligne de peinture (application et séchage) dont les rejets sont traités par un oxydateur thermique

Les paramètres suivants doivent être analysés et respecter les valeurs limites suivantes : »

Paramètre	Valeur limite d'émission
	Pour l'oxydateur thermique
COV non méthaniques exprimés en carbone total	20 mg/Nm ³
COV visés en annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié (somme massique des différents composés)	20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h
COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F	2 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 10 g/h
COV halogénés à mention de dangers H341 ou H351	20 mg/Nm ³ si le flux horaire total dépasse 0,1 kg/h
NOx (en équivalent NO ₂)	100 mg/Nm ³
CH ₄	50 mg/Nm ³
CO	100 mg/Nm ³

ARTICLE 6 :

À la mise en service de la nouvelle ligne de peinture, les dispositions du chapitre 8.2. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« La ligne de peinture est située dans l'atelier Ouest (atelier U3). Cette ligne se compose de :

- *Un local cryogénique, qui permet un nettoyage des pièces par pulvérisation de dioxyde de carbone cryogénique (sous forme de gouttelettes). Le local est alimenté par la capacité cryogénique de CO₂ située au Sud-Est de l'atelier U3.*
- *Un local flammage, qui permet le chauffage des pièces plastiques en amont de l'application de peinture.*

- *Un local, dit « local primaire », destiné à l'application « classique » de peinture au pistolet en caisson.*
- *Deux locaux, dits « locaux base 1 et 2 », destinés à l'application de peinture par le procédé de pulvérisation « mini-bols ».*
- *Un local vernis, destiné à l'application de vernis par le procédé de pulvérisation « mini-bols ».*
- *Trois SAS de désolvatation, situés après chaque local d'application de peinture.*
- *Un local broierie, destiné à la préparation et la mise en pression des produits à pulvériser sur la ligne de peinture. Cette broierie contient au maximum 800 L de produits inflammables.*

La ligne de peinture est équipée et exploitée conformément aux plans et données techniques joints au dossier adressé au Préfet le 24 octobre 2018. En particulier :

- *Les locaux susvisés sont ventilés mécaniquement. L'air vicié du local primaire, des locaux base 1 et 2, des SAS de désolvatation et du local vernis est capté et traité par un oxydateur thermique dont les rejets à l'atmosphère respectent les valeurs limites de rejet fixées à l'article 3.2.3 du présent arrêté.*
- *Les murs et portes des locaux susvisés donnant vers les autres locaux de l'atelier U3 sont pare-flamme 1/4 heure.*
- *Les murs et les portes des locaux susvisés donnant vers l'extérieur sont coupe-feu 1/2 heure.*
- *Les locaux susvisés sont équipés d'un dispositif d'extinction automatique au gaz. Ce dispositif d'extinction est maintenu en bon état et vérifié au moins une fois par an.*

Un coupe-circuit, placé en dehors des locaux susvisés, dans un endroit facilement accessible permet l'arrêt des ventilateurs en cas de début d'incendie.

L'exploitant met en place des consignes de nettoyage. De fréquents nettoyages sont assurés, en particulier des locaux d'application de peinture et vernis et des conduits d'évacuation afin d'éviter l'accumulation de poussières et de peintures sèches. Ces nettoyages sont effectués de façon à éviter la production d'étincelles. ».

ARTICLE 7 :

Le tableau n°1 de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

1. Ligne de peinture (application et séchage)

L'exploitant met en place la surveillance des paramètres suivants pour les émissions issues de l'oxydateur thermique :

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois / semestre
Vitesse	1 fois / semestre
Pression	1 fois / semestre

Température	1 fois / semestre
Teneur en O_2	1 fois / semestre
Teneur en vapeur d'eau	1 fois / semestre
COVNM	1 fois / semestre
COV particuliers susceptibles d'être émis* :	
<ul style="list-style-type: none"> COV visés en annexe III de l'AM du 2/2/98 modifié COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F COV halogénés à mention de dangers H341 ou H351 	1 fois / semestre
CH_4	1 fois / semestre
NO_x	1 fois / semestre
CO	1 fois / semestre

* La liste des COV particuliers susceptibles d'être émis est établie par l'exploitant et mise à jour si nécessaire (changement de matières premières, évolution de la classification des substances et mélanges, ...)

Pour chaque paramètre, les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence utilisées sont celles fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

ARTICLE 8 : Surveillance des émissions atmosphériques de l'oxydateur thermique lors de la mise en service

L'exploitant informe l'Inspection des installations classées de la date de mise en service de l'oxydateur thermique.

La mise en service de l'oxydateur thermique s'accompagne d'une surveillance rapprochée des émissions atmosphériques par la mise en œuvre d'une campagne initiale de contrôles des rejets atmosphériques sur une période d'un an. Cette durée peut être adaptée si les résultats des contrôles attestent un fonctionnement fiable et pérenne de l'équipement.

Durant cette campagne initiale, le contrôle des paramètres mentionnés dans le tableau n°1 de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 est réalisé :

- au moins tous les mois pendant les 3 premiers mois. Durant cette période, tous les COV seront spécifiés lors de chaque prélèvement afin de déterminer les éventuels COV particuliers susceptibles d'être émis (COV visés en annexe III de l'AM du 2/2/98 modifié, COV à mention de dangers H340, H350, H350i, H360D ou H360F, COV halogénés à mention de dangers H341 ou H351).
- tous les 3 mois pendant les mois suivants jusqu'à 1 an suivant la mise en service de l'oxydateur thermique. Durant ces 9 mois, tous les COV particuliers identifiés à l'issue des trois premiers mois de la campagne initiale sont recherchés au moins deux fois.

Ces contrôles sont réalisés par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC). Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès réception.

À l'issue de cette campagne de contrôles initiale, l'exploitant réalise un bilan de cette période de surveillance renforcée en proposant si besoin :

- un ajustement des paramètres mentionnés au tableau n°1 de l'article 9.2.1. de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013 ;
- un renforcement de la périodicité de contrôle des paramètres recherchés sans pouvoir la diminuer.

Ces modifications sont soumises à l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

Ce bilan est transmis à l'inspection des Installations Classées sous 3 mois à compter de la fin de l'année suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

ARTICLE 9 : Indisponibilité de l'oxydateur thermique

L'oxydateur thermique est conçu, exploité et entretenu afin de réduire au maximum les durées d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites de rejet atmosphériques mentionnées à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2013, l'exploitant met en place les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

La durée cumulée d'indisponibilité de l'oxydateur thermique ne peut excéder 72 heures par an. Cette disposition n'est pas applicable durant l'année suivant la mise en service de l'oxydateur thermique.

Les dépassements des valeurs limites d'émissions font l'objet de déclarations à l'Inspection des installations classées dans les meilleurs délais. L'exploitant réalise une évaluation des polluants rejetés durant ces périodes d'indisponibilité et/ou de dépassement. Ces émissions atmosphériques sont déclarées annuellement dans le registre des émissions de polluants et des déchets (GEREP).

Les résultats du suivi du fonctionnement de l'oxydateur thermique, les périodes d'indisponibilité, les polluants émis lors des périodes de dépassements sont reportés par l'exploitant sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées et archivés pendant au moins 5 ans.

ARTICLE 10 : Contrôle des niveaux sonores

Trois mois après la finalisation des travaux de réorganisation de l'atelier U3, l'exploitant fait réaliser un contrôle des niveaux sonores en limite de propriété et des émergences en ZER, par un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des installations classées ou, s'il n'en existe pas, un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'Inspection des installations classées, dès réception.

ARTICLE 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté,
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télerecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

ARTICLE 12 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Valréas et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Valréas pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3 °L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental de la protection des populations, le maire de Valréas, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Pour le préfet
le secrétaire général,
Thierry DEMARET